Communiqué conjoint entre la République centrafricaine et l'Organisation des Nations Unies

Prévention et lutte contre les violences sexuelles liées au conflit

31 mai 2019

Considérant que les violences sexuelles liées aux conflits armés, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, sont une menace directe pour la paix et le développement durable en Centrafrique ;

Considérant que le Secrétaire général des Nations Unies a listé 6 groupes armés en Centrafrique dans les annexes de ses rapports annuels successifs sur les violences sexuelles liées au conflit[1], désignant leur implication systématique dans des crimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles ;

Rappelant que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a souligné, au travers de nombreuses résolutions Femmes, Paix et Sécurité *[1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2467 (2019)]*, que l'utilisation des violences sexuelles comme tactique de guerre constitue une question de sécurité internationale, que la promotion de l'égalité des sexes et l'émancipation politique, sociale et économique des femmes est essentielle pour la prévention et la répression des violences sexuelles dans les situations de conflit et d'après conflit ; et que les parties aux conflits listées par le Secrétaire général des Nations unies doivent élaborer des plans d'action pour mettre fin à ces violations en collaboration étroite avec les Nations unies ;

*Réaffirmant l*es obligations qui incombent à la République centrafricaine dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 21 juin 1991, et son Protocol facultatif, ratifié le 11 octobre 2016 ;

Considérant les efforts déjà réalisés par le Gouvernement de la République centrafricaine dans la mise en œuvre d'un premier communiqué conjoint signé le 12 décembre 2012 ;

Considérant les engagements pris par les signataires de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine (APPR – RCA) signé le 6 février 2019 à Bangui, notamment les articles 1 (g) et 5 (d), et l'opportunité créée par cet Accord d'amplifier les efforts de tous les signataires sur la prévention et la réponse aux violences sexuelles liées au conflit et ainsi de renforcer le processus de paix et la réconciliation ;

A la suite de la visite en République centrafricaine de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Madame Pramila Patten, en mai 2019, durant laquelle la Représentante spéciale s'est entretenue avec les membres du Gouvernement, les parlementaires, les autorités judiciaires et les représentants de la société civile centrafricaine ;

En conséquence, le Gouvernement de la République centrafricaine et l'Organisation des Nations Unies conviennent de coopérer pour prévenir et lutter contre les violences sexuelles commises par toutes les parties au conflit dans le but d'établir une paix durable, ainsi que pour adresser les causes profondes de cette violence, notamment la discrimination contre les femmes et les filles.

[1] (S/2019/280)

1. **Le gouvernement de la République centrafricaine s'engage à :**

(Plaidoyer, participation et mobilisation communautaire)

1.1 Dénoncer publiquement les violences sexuelles liées au conflit et à mettre effectivement en œuvre les résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

1.2 Faciliter le dialogue avec tous les signataires de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation et les appeler à mettre immédiatement et totalement fin à tous les actes de violences sexuelles liées au conflit ainsi qu'à prévenir ces violences, comme cela est mentionné dans l'accord ;

1.3 S'assurer que les femmes soient représentées dans la mise en œuvre de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation et qu'elles participent de manière pleine et effective dans les mécanismes de résolution des conflits établis à cet effet ;

1.4 Engager les représentants de la société civile centrafricaine, les organisations féminines les parlementaires ainsi que les chefs communautaires et religieux dans la prévention et la réponse aux violences sexuelles liées au conflit, et dans le monitoring de la mise en œuvre du présent communiqué ;

(Protection et provision de services aux survivant(e)s/victimes)

1.5 Reconnaitre les besoins spécifiques des femmes, filles, hommes et garçons survivants des violences sexuelles ;

1.6 Développer et mettre en œuvre une stratégie multi-sectorielle, sensible aux questions du genre, pour améliorer l'accès et la provision de services holistiques aux survivant(e)s de violences sexuelles liées au conflit, y compris les personnes déplacées de force, retournées et rapatriées ainsi que les enfants associés aux forces et groupes armés au travers d'une coordination efficiente des différents acteurs nationaux et internationaux, travaillant dans les domaines de l'assistance médicale, la santé mentale et l'appui psycho-social, l'aide légale et l'appui à la réinsertion socio-économique ;

1.7 Mettre en place des mesures de protection adaptées pour les enfants nés à la suite de violences sexuelles liées au conflit ;

(Justice)

1.8 Lutter contre l'impunité des crimes de violences sexuelles liées au conflit et traduire en justice les auteurs de ces crimes, tout en protégeant les victimes et les témoins ;

1.9 Mettre en place un système de réparations aux victimes pour faire face aux conséquences de la violence sexuelle liée au conflit et offrir des garanties de non-répétition, conformément aux obligations des Etats en vertu des instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme ;

1.10 Inclure la question des violences sexuelles liées au conflit dans le processus de justice transitionnelle ;

1.11 Renforcer la législation nationale, en particulier le Code Pénal et le Code de Procédures pénales y compris en assurant une réponse judiciaire adéquate, reconnaissant la gravité des crimes commis et en empêchant la correctionnalisation de toute forme de violences sexuelles liées au conflit, et s'assurer de la mise en œuvre effective des lois existantes comme la loi sur la prévention de la violence faite aux femmes (*loi no.06.032)* ;

1.12 Améliorer la qualité et mettre en place des délais procéduraux pour les enquêtes et poursuites des crimes de violences sexuelles liées au conflit ;

1.13 Assurer un appui politique, budgétaire et organisationnel pour l'Unité Mixte de Réponse Rapide aux violences sexuelles (UMIRR), y compris en adoptant les décrets de nomination des personnels affectés à l'UMIRR, en incluant l'intégralité du budget de fonctionnement de l'UMIRR dans le budget de l'Etat et en renforçant la présence de l'UMIRR sur l'ensemble du territoire national ;

1.14 Renforcer les capacités opérationnelles des juridictions nationales, y compris la Cour pénale spéciale, pour poursuivre et juger les auteurs de violences sexuelles liées au conflit ;

1.15 Veiller à ce que les auteurs de crimes de violences sexuelles soient exclus des dispositions d'amnistie ;

(Sécurité)

1.16 S'assurer que ceux qui ont commis ou sont responsables d'actes de violences sexuelles soit exclus du secteur de la sécurité et de toute structure de gouvernance, notamment lors de l'intégration dans l'armée, la police, la gendarmerie et d'autres forces de maintien de l'ordre, d'éléments venant de groupes armés, y compris les éléments des unités mixtes ;

1.17 Considérer les besoins spécifiques des femmes et filles ayant été associées aux groupes armés dans le contexte du programme de Démobilisation, Désarmement et Réintégration ;

1.18 Former les Forces Armées centrafricaines (FACA) sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, et publier par les voies hiérarchiques des FACA des instructions claires sur la dissémination d'un code de conduite interdisant la violence sexuelle, mettant en place des procédures connexes définissant les sanctions encourues en cas d'infractions, demandant aux chefs d'unité de prendre des engagements individuels et appelant à enquêter sur toutes les allégations crédibles de violences sexuelles ;

1.19 Encourager le recrutement de personnel féminin au sein des forces de l'armée, de la police et de la gendarmerie.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à :

2.1 Appuyer techniquement et politiquement le Gouvernement de la République centrafricaine pour la mise en œuvre du présent communiqué à travers de la MINUSCA et le système des Nations Unies en République centrafricaine, en coordination avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Réseau d'Action des Nations unies contre les violences sexuelles dans les conflits ;

2.2 Fournir une expertise technique pour soutenir les efforts institutionnels entrepris par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'impunité des crimes de violences sexuelles liées au conflit, notamment à travers l'appui de l'Equipe d'Experts des Nations Unies sur l'Etat de droit et les violences sexuelles liées au conflit ;

2.3 Mobiliser, en partenariat avec le Gouvernement de la République centrafricaine, la communauté internationale et les bailleurs de fonds pour soutenir la mise en œuvre des engagements pris dans le présent communiqué.

Le 31 mai 2019, à Bangui.

Mme Pramila Patten
Représentante spéciale du Secrétaire général
sur la question des violences sexuelles commises
en période de conflit

Chancel Sekode Ndeugbayi
Ministre Délégué des Affaires
Etrangères chargé et des Centrafricains
de l'Etranger, chargé de la
Francophonie et du Protocole d'Etat
République centrafricaine